
Nombre de membres

Séance du 09 avril 2025

en exercice: 6

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf avril l'assemblée régulièrement convoquée le 09 avril 2025, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 4

Sont présents: Jocelyne MANSANA, Marcel VERDIER, Pierre BERNARD, Mireille FALGOUX

Votants: 5

Représentés: Véronique CARLOD par Pierre BERNARD

Excuses:

Absents: Serge ROUBY

Secrétaire de séance: Mireille FALGOUX

Ordre du jour:

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL
2. LA REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025
3. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : MANDATEMENT CDG63
4. ADHESION AU POLE SANTE DU CENTRE DE GESTION 63
5. CFU
6. AFFECTATION DES RESULTATS
7. VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR 2025
8. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
9. VOTE DU BUDGET 2025
10. QUESTIONS DIVERSES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DELIBERATION

1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL

006-2025

2- REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR 2025

Reçu en Préfecture le 16 avril 2025

Publié le 16 avril 2025

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération N°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

–une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau ADOUR-GARONNE ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

–et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ADOUR-GARONNE ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR-GARONNE a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.07€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5.5% pour la métropole.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De ne pas fixer de contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

007-2025

3- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : MANDATEMENT CDG63

Reçu en Préfecture le 16 avril 2025

Publié le 16 avril 2025

Le *Maire* expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie santé est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la *collectivité/l'établissement* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité* conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;

s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;

prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité/l'établissement* aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

008-2025

4- ADHESION AU POLE SANTE DU CENTRE DE GESTION 63 –

Reçu en Préfecture le 16 avril 2025

Publié le 16 avril 2025

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adhère aux missions à compter du 1er janvier 2025,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

009-2025

5- VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Reçu en Préfecture le 16 avril 2025

Publié le 16 avril 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération 001-2023 du 4 février 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;
Vu le Compte Financier Unique 2024 du budget Commune de la Commune de La Godivelle ;
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,
Madame le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- d'approuver le Compte Financier Unique 2024 du budget Commune de la Godivelle, qui peut se résumer ainsi :

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent

Résultats reportés		4 391.99		82 211.71		86 603.70
Opérations exercice	80 841.75	60 285.07	84 547.04	108 823.11	165 388.79	169 108.18
Total	80 841.75	64 677.06	84 547.04	191 034.82	165 388.79	255 711.88
Résultat de clôture	16 164.69			106 487.78		90 323.09
Restes à réaliser	52 084.00	6 950.00			52 084.00	6 950.00
Total cumulé	68 248.69	6 950.00		106 487.78	52 084.00	97 273.09
Résultat définitif	61 298.69			106 487.78		45 189.09

- de donner pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

010-2025

6- Affectation du résultat de fonctionnement - lagodivelle -

Reçu en Préfecture le 16 avril 2025

Publié le 16 avril 2025

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de MANSANA Jocelyne

- après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 106 487.78

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	82 211.71
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	89 471.56
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	24 276.07
Résultat cumulé au 31/12/2024	106 487.78
A.EXCEDENT AU 31/12/2024	106 487.78
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	61 298.69
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	45 189.09

B.DEFICIT AU 31/12/2024

Déficit résiduel à reporter - budget primitif

Fait et délibéré à LA GODIVELLE, les jour, mois et an que dessus.

005-2025**7- la godivelle 1259-délibération -**

Reçu en Préfecture le 16 avril 2025

Publié le 16 avril 2025

En application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année.

Depuis 2023, les communes doivent à nouveau voter un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Madame le Maire propose de ne pas augmenter les taxes en 2025.

	BASE 2023	taux 2024	BASE 2025	TAUX 2025	PRODUITS 2025
Taxe Foncière Bâtie	48 114	28.88%	48 900	28.88%	14 122
Taxe Foncière Non Bâtie	41 665	28.20%	42 300	28.20%	11 929
Taxe d'Habitation	47 242	8.40%	47 500	8.40 %	3 990
					30 041

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

- de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2025 comme suit :
 - Taux de Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 28.88%
 - Taux de Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 28.20%
 - Taux de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires : 8.40%
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'imprimé «1259 Com» notifiant ces taux d'imposition à la direction départementale des finances publiques et déterminant les produits fiscaux qui en découlent.

010-2025**8- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS -**

Reçu en Préfecture le 16 avril 2025

Publié le 16 avril 2025

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le montant des subventions versées aux associations pour cette année.

Suite à l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal fixe pour 2025 les subventions suivantes (COMPTE 65748):

Associations	2024	2025
Godivelle Chasse	400€	400
Godivelle Imagination	500€	500
Godiv'Art	500€	500
Don du sang	100€	100
ASPG	1 500€	1 500
Les Airelles	200€	200
Comité des Fêtes	500€	900
AFMTéléthon	100€	0

Le total des subventions aux associations s'élève à 4 100.00€

Somme remboursée par la com com au compte 74751

Le conseil, après délibération, décide de valider les montants ci-dessus aux associations.

012-2025

9- VOTE DU BUDGET 2025 -

Reçu en Préfecture le 16 avril 2025

Publié le 16 avril 2025

Vu le projet de budget primitif 2025 du budget commune, présenté par Mme le Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le budget primitif 2025 de la commune, arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement :

DEPENSES		RECETTES	
011 Charges de gestion générales	45 376.87	013 Atténuation de charges	
012 Charges de personnel	26 950.00	70 Produits de services	23 260.00
014 Atenuation de produits	2 600.00	042- opération ordre de transfert	2 907.65
65 Autres charges de gestion courante	24 091.13	73 Impôts et taxes	34 100.00
66 Charges financières	120.00	74 Dotations et participations	42 705.48
67 Charges exceptionnelles	154.12	75 autres produits de gestion courante	16 210.00
68 Dotations aux provisions		76 Produits financiers	5.00
042 dotation aux amortissement	8 145.00	77 Produits exceptionnels	0
023 virement à la section	56 940.10	Report excédent de fonctionnement 2024	45 189.09
Total des dépenses	164 377.22	Total des recettes	164 377.22

- au niveau des opérations pour la section d'investissement

OPERATIONS	DEPENSES	RECETTES
021- virement de la section de fonctionnement		56 940.10
0 Opérations patrimoniales		
00 Opérations financières	6 480.00	86 678.26
040 amortissement	2 907.65	8 145.00
000 Opérations non individualisées	34 200.00	12 500.00
86- maison de la nature		21 330.27
96- cimetière	3 800.00	
97- diagnostique eau assainissement	3 732.00	7 920.00
98- voirie	15 000.00	7 637.00
100- grange	54 352.00	29 510.00
101- façade mairie		11 120.00
001 SOLDE EXCECUTION SECTION INVEST	16 164.69	
Total	136 637.32	241 780.63

Le budget d'investissement est en suréquilibre

10- QUESTIONS DIVERSES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DELIBERATION

Aucune question diverse

FIN DU CONSEIL A 17H00

DATE DU PROCHAIN CONSEIL :